
Code civil suisse

Projet

(Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 2007¹

arrête:

I

1. Le livre quatrième du Code civil² est modifié comme suit:

Art. 730, al. 2, 2^e phrase (nouvelle)

² ... Cette obligation ne lie l'acquéreur du fonds dominant ou servant que si elle résulte de l'inscription au registre foncier.

Art. 808, al. 3 et 4 (nouveau)

³ Les frais lui sont dus par le propriétaire et le remboursement lui est garanti par un droit de gage sur l'immeuble. Ce droit de gage naît sans inscription au registre foncier et prime toute charge inscrite sur l'immeuble.

⁴ S'il dépasse 1000 francs et s'il n'a pas été inscrit dans les six mois à compter de la fin des mesures, le droit de gage ne peut être opposé aux tiers qui se sont rapportés de bonne foi au contenu du registre foncier.

Art. 974a (nouveau)

E. Radiation et modification des inscriptions

I. Epuración

1. En cas de division d'un immeuble

¹ Si un immeuble est divisé, les servitudes, les annotations et les mentions doivent être épurées pour chaque parcelle.

² Le propriétaire de l'immeuble à diviser indique au registre foncier les inscriptions qui doivent être radiées et celles qui doivent être reportées. A défaut, la réquisition doit être rejetée.

³ Lorsqu'il ressort des pièces ou des circonstances qu'une inscription ne concerne pas certaines parcelles, elle doit être radiée. La procédure est celle de la radiation des inscriptions.

¹ FF 2007 5015

² RS 210

